

Obligations réglementaires de service

Année scolaire 2022/2023

Référence : Décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré.

24 heures d'enseignement hebdomadaire

108 heures annualisées soit 3 heures hebdomadaires en moyenne

36 heures	Consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel.
48 heures	Consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés
18 heures	Consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique.
6 heures	De participation aux conseils d'école obligatoires

Les enseignants à temps partiels effectuent les heures d'enseignement + 108 heures annualisées au prorata du temps de service.

Pour les 18 heures de formation et d'animation pédagogique :

Enseignants à 50% : 9 h

Enseignants à 75% : 13h30